



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

RÈGLEMENT N° 01-2008

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 02-1998 :
RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU
CONSEIL DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES ET DES
REPRÉSENTANTS.**

ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Sept-Rivières désire modifier la rémunération du préfet et des conseillers de comté et représentants;

ATTENDU QUE de l'avis de ce conseil il est important de prévoir une rémunération pour les élus et les représentants qui siègent sur divers comités et organismes;

ATTENDU QUE les élus et les représentants sont sollicités autant par le gouvernement que par le milieu pour siéger à une multitude d'organismes;

ATTENDU QUE les élus et les représentants participent aux affaires de la région et investissent temps et argent dans le développement de l'ensemble de la région et n'ont pas à être pénalisés financièrement dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 et les suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une MRC peut adopter un règlement pour fixer la rémunération de son maire ou préfet et de ses autres membres;

SUR MOTION de la conseillère de comté, madame Laurence Méthot, lors de l'assemblée régulière du 10 décembre 2007;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère de comté, madame Laurence Méthot,

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC de Sept-Rivières ordonne et statue par règlement portant le N° 01-2008 ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Champs d'application

Le règlement portant le numéro 02-98 est abrogé.

ARTICLE 4 **Objectifs du règlement**

Ce règlement établit les exigences relatives à la rémunération des membres du conseil de la MRC et des représentants désignés par le conseil, lors de représentations auprès des différents organismes du milieu, des intérêts de la MRC de Sept-Rivières.

ARTICLE 5 **Rémunération du préfet**

- A) Pour l'ensemble des sessions régulières, spéciales et comités de travail, qu'il préside, pour sa charge de préfet et toutes représentations sur divers comités ou organismes reconnus par résolution du conseil de la MRC de Sept-Rivières, le préfet reçoit une rémunération mensuelle de 1 250 \$, soit 15 000 \$ annuellement.
- B) Le tiers de cette rémunération, calculée mensuellement est non imposable, puisque versé à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à la fonction de préfet.
- C) La rémunération annuelle du préfet, telle que spécifiée à l'article 5 A est indexée au taux de l'indexation établi selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) pour la période de douze (12) mois se terminant le 31 décembre de chaque année.
- D) Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente (30) jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période reliée aux mêmes prérogatives telles que stipulées au point 5 B.

ARTICLE 6 **Rémunération des conseillers de comté**

- A) Pour chaque session régulière, spéciale ou de travail, à laquelle il assiste, le conseiller de comté reçoit une rémunération de cent cinquante dollars (150 \$).
- B) Il reçoit en outre une rémunération additionnelle de cent cinquante dollars (150 \$) par mois pour sa charge de conseiller de comté.
- C) Pour chaque réunion de comité ou d'organisme reconnu par résolution du conseil de la MRC de Sept-Rivières à laquelle il assiste et y fait représentation des intérêts de la MRC et qui n'est pas autrement rémunérée, le conseiller de comté reçoit une rémunération de soixante-quinze dollars (75 \$) sauf s'il occupe la présidence de l'un de ces comités ou organismes, il recevra alors une rémunération de cent dollars (100 \$).
- D) Le tiers de ces montants, calculé mensuellement, est non imposable, puisque versé à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes aux fonctions de conseillers de comté.
- E) Les montants prévus aux articles 6 A, B et C sont indexés au taux de l'indexation tel qu'établi selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) pour la période de douze (12) mois se terminant le 31 décembre de chaque année.
- F) Dans des situations réputées urgentes « extraordinaires » ou mesures d'urgence » qui nécessitent la présence du conseiller de comté aux réunions du conseil, celui-ci pourra être rémunéré en fonction du taux horaire normalement défrayé par son employeur et facturé par ce dernier à la MRC de Sept-Rivières ou sous présentation de pièces justificatives par ledit conseiller. Dans de tels cas, seul le préfet et le préfet suppléant sont habilités à convoquer les conseillers de comté.

ARTICLE 7 **Rémunération des représentants**

- A) Le représentant est une personne physique élu par une municipalité dûment désignée par résolution du conseil de la MRC de Sept-Rivières et qui représente les intérêts de la MRC de Sept-Rivières à divers organismes du milieu ou du gouvernement, lesquels demandent la présence d'un représentant du conseil de la MRC.
- B) Pour chaque réunion d'organisme reconnu par résolution de la MRC à laquelle il assiste et y fait la représentation des intérêts de la MRC de Sept-Rivières et qui n'est pas autrement rémunérée, le représentant reçoit une rémunération de soixante-quinze dollars (75 \$) sauf s'il occupe la présidence de l'un de ces comités ou organismes, il recevra alors une rémunération de cent dollars (100 \$).
- C) Le montant prévu en 7 B est indexé au taux de l'indexation tel qu'établi selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada (IPC) pour la période de douze (12) mois se terminant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 **Durée des sessions ou comités**

Le présent règlement s'applique de façon distincte pour chaque session ou réunion d'organisme reconnu par la MRC et autorise le représentant ou l'élu délégué à obtenir un jeton de présence pour autant de réunions distinctes auxquelles il assiste. Lorsque la réunion dure plus d'une journée, un jeton est versé pour chacune des journées où se déroule ladite réunion.

ARTICLE 9 **Frais de déplacement**

Tous les représentants de la MRC et les élus qui ont à se déplacer pour assister aux rencontres des différents comités et organismes sur les quels ils font représentation des intérêts de la MRC, peuvent être remboursés pour les frais de déplacement, de repas et d'hébergement tel que stipule le règlement numéro 02-2007 de la MRC de Sept-Rivières, si ces frais ne sont pas autrement remboursés.

ARTICLE 10 **Rétroactivité**

Le présent règlement est rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2008 tel que prescrit par la loi.

Adopté à Sept-Îles lors de la session régulière du conseil de la MRC tenue le 15 janvier 2008.

SIGNÉ

Ghislain Lévesque, préfet

SIGNÉ

Annik Desrosiers, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Résolution :	2008-01-006
Avis de motion :	Le 10 décembre 2007
Adoption par le conseil :	Le 15 janvier 2008
Publication :	Le 18 janvier 2008
Entrée en vigueur :	Conformément à la Loi